



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Guy Parmelin
Chef du Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la
recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

Par courrier électronique à :
vernehmlassung.regulierung@seco.admin.ch
(une version Word et une version PDF)

Réf. : 21_COU_5059

Lausanne, le 18 août 2021

Consultations fédérales **Loi fédérale sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises et** **Mise en place d'un frein à la réglementation (modification de l'art. 159, al. 3, de la** **Constitution) et modification de la loi sur le Parlement**

Monsieur le Conseiller fédéral,

En date du 28 avril 2021, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat les projets cités en titre pour consultation, ainsi que le projet de frein à la réglementation, ce dont nous vous remercions.

Les deux objets étant liés - ils concernent tous les deux l'allègement administratif des entreprises -, le Gouvernement vaudois a donc décidé de ne faire qu'une seule réponse.

Globalement, le Conseil d'Etat entre en matière sur l'idée de mettre en place des mécanismes pour freiner les coûts de la réglementation pour les entreprises, pour autant bien sûr que ceux-ci n'induisent pas plus de bureaucratie ou de ressources nécessaires qu'actuellement dans les entreprises. Concrètement, s'il se détermine favorablement sur le projet de loi sur l'allègement des coûts de la réglementation pour les entreprises, il rejette la modification constitutionnelle prévue pour la mise en place d'un frein à la réglementation.

Un des points forts du projet réside notamment dans l'obligation faite au législateur de mettre en évidence, de manière explicite et chiffrée, les conséquences financières de ses décisions pour les entreprises. Cependant, il ne faudrait pas que l'estimation des coûts ne donnent lieu à de multiples passes d'armes dans la mesure où rien n'est prévu qui soit objectivement vérifiable de manière simple. L'article 3 du projet de LACRE mériterait d'être complété sur ce point. L'analyse de l'efficacité de ces deux nouvelles réglementations prévues expressément par le législateur est également à saluer, même si le délai de 5 ans prévu à l'article 173, ch. 8, de la loi sur l'Assemblée fédérale, semble un peu court.

Autre point fort, l'introduction d'un guichet virtuel central pour l'ensemble des démarches administratives auprès de la Confédération, la pandémie de COVID-19 ayant démontré une telle nécessité. Nous souhaitons cependant insister sur le fait que la mise en place d'un tel guichet ne doit pas conduire la Confédération à contraindre les cantons à utiliser son propre guichet électronique. Comme rappelé à de multiples reprises dans ses prises de position, le Canton de Vaud est d'avis que les défis posés par la cyberadministration doivent être relevés dans le cadre de l'ordre des compétences existant, **dans le respect de l'autonomie d'organisation des cantons** et en tenant compte des besoins et des possibilités des cantons et des communes. Ainsi, une simple exigence de compatibilité des données doit être suffisante.

Concernant les aspects plus discutables du projet, nous nous interrogeons sur la pertinence de la modification constitutionnelle, prévoyant que toute loi entraînant soit une augmentation des coûts pour un nombre minimal d'entreprises, soit une augmentation des coûts de la réglementation dépassant le montant fixé dans la loi devrait être adopté à la majorité des membres de chaque Conseil.

D'un point de vue politique, on pourrait redouter que ce mécanisme permette à un groupement politique peu favorable à la loi de faire barrage à son adoption.

D'un point de vue juridique, cette majorité qualifiée, n'est pas sans poser des questions : quid d'une législation dont on constaterait ultérieurement à son adoption qu'elle n'a pas été soumise à la majorité prévue à l'art. 159 al. 3 let. d Cst ? Serait-il possible de contester à titre abstrait la validité d'une loi avant son entrée en vigueur ? Dans ce cas, on donnerait à de telles lois une valeur particulière qui permettrait de contrôler leur conformité à la constitution, alors que ce contrôle n'existe pas pour les lois fédérales. Et qu'advierait-il d'une loi dont on constaterait au fil de son application concrète qu'elle n'a pas été adoptée à la majorité nécessaire compte tenu des coûts qu'elle engendre dans les dix ans suivant son adoption ? Serait-elle nulle ou annulable ? Un contrôle incident de cette loi serait-il possible en cas de contestation ultérieure de ses conditions d'adoption ? La sécurité du droit se trouverait largement pénalisée par ces incertitudes.

Il n'y a ainsi pas lieu de modifier la majorité que doit réunir la loi pour pouvoir être adoptée et, partant que la modification constitutionnelle est inadéquate.

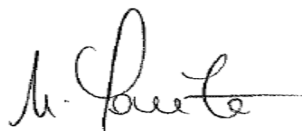
En résumé, le Conseil d'Etat vaudois propose :

- de préciser l'estimation des coûts à l'article 3 du projet LACRE
- d'examiner l'adéquation, l'efficacité et le caractère économique des dispositions plus de 5 ans après leur entrée en vigueur ;
- concernant le guichet virtuel, de respecter l'autonomie des cantons et de prévoir une simple exigence de compatibilité des données, un tel guichet ne devant pas devenir vecteur de centralisation ;
- de ne pas modifier la Constitution fédérale.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LA VICE-CHANCELIERE



Sandra Nicollier

Copies

- OAE
- SG-DEIS